

Mémoire de l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)

À propos du projet de loi 33 – Loi de 2025 sur le soutien aux enfants, aux élèves et aux étudiants

Toronto, le 28 octobre 2025

À l'attention de l'honorable Paul Calandra, ministre de l'Éducation de l'Ontario

1. Résumé exécutif

L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC), représentant les huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario ainsi que le Consortium Centre Jules-Léger, soumet le présent mémoire dans le cadre de l'étude du **projet de loi 33 – Loi de 2025 sur le soutien aux enfants, aux élèves et aux étudiants**.

L'AFOCSC accueille favorablement l'objectif du gouvernement de renforcer la transparence, la reddition de comptes et la confiance du public dans le système d'éducation ontarien. Toutefois, elle souligne la nécessité de **préserver l'autonomie de gestion, les droits linguistiques et confessionnels**, ainsi que la **spécificité culturelle** des conseils scolaires catholiques francophones, tels que garantis par **l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés** et confirmés par la jurisprudence (*Mahé c. Alberta*, 1994).

Ce mémoire met en lumière quatre **préoccupations principales** liées au projet de loi 33 :

1. La **collaboration obligatoire avec les services policiers locaux (article 170)** ;
2. L'**approbation ministérielle des noms d'écoles (article 174)** ;
3. L'**accroissement des pouvoirs d'intervention du ministre (article 230)** ;
4. La **multiplication des vérificateurs (article 252)**.

L'AFOCSC propose des **recommandations concrètes** afin d'assurer une mise en œuvre équilibrée et respectueuse des principes constitutionnels et de la gouvernance scolaire francophone.

Recommandations principales

1. Collaboration avec les services policiers (article 170)

- Rendre la collaboration **facultative**, selon la réalité de chaque conseil scolaire.
- Tenir compte des **diversités linguistiques, culturelles et confessionnelles** des écoles catholiques francophones.
- Prévoir un **appui financier du gouvernement** pour la mise en œuvre des programmes d'agents de ressources.

2. Approbation ministérielle des noms d'écoles (article 174)

- Obliger le ministre à **motiver toute décision de rejet** d'un nom proposé.
- Mettre en place une **procédure de consultation préalable** avec le conseil scolaire concerné avant toute décision.

3. Pouvoirs accrus du ministre (article 230)

- **Clarifier et limiter** la notion d'« intérêt public ».
- **Exclure** la gouvernance et la gestion des conseils scolaires de cette notion.
- **Encadrer les interventions ministérielles** pour éviter toute ingérence arbitraire.
- **Permettre la révision judiciaire** des décisions ministérielles.
- Exiger que **toute directive ou arrêté soit motivé** et précédé d'une concertation.

4. Multiplication des vérificateurs (article 252)

- **Alléger les procédures de vérification** pour éviter la redondance.
- **Limiter les pouvoirs du vérificateur ministériel** aux aspects essentiels.
- **Augmenter le financement** des conseils scolaires afin de couvrir les coûts des vérifications multiples.

En somme, l'AFOCSC appuie la volonté du gouvernement de renforcer la confiance du public dans le système d'éducation, tout en insistant sur la nécessité d'un cadre législatif **équilibré, respectueux des droits linguistiques**, et **protecteur de la gouvernance locale** des conseils scolaires catholiques francophones.

2. Introduction

L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) regroupe les huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et le Consortium Centre Jules-Léger. Elle a pour mission de faire rayonner l'éducation catholique de langue française en Ontario et être le porte-parole politique de ses conseils scolaires s'appuyant sur les valeurs

Depuis 1998, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 79 200 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient près de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

de collaboration, d'engagement, d'inclusion et d'intégrité. Depuis plus de 25 années, le système d'éducation catholique de langue française en Ontario se distingue non seulement par la capacité de ses conseils scolaires à couvrir l'ensemble du territoire de la province, la constante augmentation de ses résultats aux tests de diplomation, mais surtout la qualité de la gestion autonome et transparente de ses conseils scolaires dans l'intérêt supérieur des élèves par l'entremise du rôle intègre des conseillères et conseillers scolaires.

L'AFOCSC a pris connaissance du projet de loi 33 déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario afin de renforcer la transparence, la reddition des comptes et la confiance du public dans le système d'éducation ontarien. Elle salue la volonté constante des pouvoirs publics à impulser des changements qui renforcent la vitalité de l'éducation en Ontario. Alors que le projet de loi 33 passe en seconde lecture, l'AFOCSC entend renforcer le plaidoyer en faveur de la préservation des droits des minorités linguistiques francophones dans le domaine de l'éducation.

L'AFOCSC note avec intérêt les précautions inscrites dans le projet de loi 33 sur l'éducation afin de préserver la spécificité confessionnelle, linguistique et culturelle des conseils scolaires catholiques de langue française. Dans ce sens, l'article 257.31 (1) dispose que : « *la présente section n'a pas pour effet d'autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler : a) les aspects confessionnels des conseils catholiques ; b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes ; c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française. Idem (2) Les pouvoirs qu'attribue la présente section sont exercés d'une façon compatible avec ce qui suit : a) les aspects confessionnels des conseils catholiques ; b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes ; c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française* ».

Mais au-delà de ces précautions, l'AFOCSC veut relever à travers le présent mémoire quelques **préoccupations** et **formuler des recommandations** en rapport avec certaines dispositions de ce projet de loi sur l'éducation susceptibles d'avoir un impact direct sur l'autonomie de gestion des conseils scolaires catholiques de langue française. Il s'agit de s'assurer que les modifications apportées à la loi sur l'éducation par le projet de loi 33 ne violent pas les droits des franco-ontariens et des franco-ontariennes, tels que garantis par l'article 23 la Charte canadienne des droits et libertés et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (*Affaire Mahé c. Alberta, 1994*).

3. Préoccupations principales concernant le projet de loi 33

Pour une meilleure clarté et cohérence de notre argumentaire, les préoccupations sont déclinées par ordre telles qu'elles apparaissent dans le projet de loi 33. Elles sont relatives notamment à :

- la collaboration avec les services policiers (**article 170**)
- l'approbation ministérielle des noms des écoles (**article 174**)
- l'accroissement des pouvoirs d'intervention du ministre dans la gestion des conseils scolaires (**article 230**)
- le renforcement des contrôles à travers la multiplication des vérificateurs (**article 252**)

3.1. La collaboration avec les services policiers locaux (article 170)

Préoccupation

Le projet de loi 33 prescrit aux conseils scolaires de collaborer avec les services policiers locaux dans certaines circonstances prescrites à l'article 170.0.2. Cette collaboration implique la liberté d'accès des services policiers locaux aux lieux scolaires, la participation de ces derniers aux programmes scolaires, la mise en œuvre des programmes d'agents ressources.

Si la nécessité de prévenir la violence en milieu scolaire et de préserver la sécurité est indéniable, l'AFOCSC note avec préoccupation le **caractère obligatoire** de cette collaboration qui transparaît du projet de loi 33. Aussi, cette collaboration obligatoire semble négliger **l'impact négatif de la présence policière sur la santé mentale et l'équilibre émotionnel des élèves et du personnel**. De plus, cette mesure n'est pas encadrée de façon à **respecter les valeurs et les spécificités des écoles catholiques francophones**. En réalité, une application uniforme de cet article pourrait négliger les sensibilités culturelles, linguistiques et confessionnelles des milieux francophones. Tout comme, elle peut donner l'occasion, dans sa mise en œuvre, d'accroître une certaine **discrimination entre les élèves basée sur la langue, la race, la religion, ou tout autres motifs**. Enfin, l'AFOCSC est préoccupée par **les coûts financiers inhérents à cette collaboration** dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'agents de ressources par ses conseils scolaires et souhaite un appui financier direct de la part du ministère de l'Éducation.

Recommandations

Au regard de tout ce qui précède, l'AFOCSC recommande que l'article 170 et suivant du projet de loi 33 soit modifié pour préciser que :

- la collaboration avec les services policiers locaux doit être **facultative** conformément à **la réalité** de chaque conseil scolaire ;

Depuis 1998, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 79 200 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient près de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

- la collaboration avec les services policiers locaux doit tenir compte de la diversité et de la spécificité linguistique et confessionnelle des conseils scolaires catholiques francophones afin d'éviter les risques de discrimination ;
- les modalités de financement de la collaboration entre les services policiers locaux et les conseils scolaires (programmes de ressources) doivent être supportées par le gouvernement si nécessaire.

3. 2. L'approbation ministérielle des noms des écoles (article 174)

Préoccupation

Le projet de loi 33 prévoit qu'avant de nommer une nouvelle école ou de changer le nom d'une école, un conseil scolaire doit présenter une demande d'approbation au ministre sous la forme que celui-ci exige. Le ministre de l'Éducation a le pouvoir d'approuver ou de rejeter le nom proposé.

À travers cette disposition, l'AFOCSC perçoit aisément la volonté gouvernementale de réguler la nomination des écoles, car le nom d'une école est un marqueur symbolique rattaché à la culture ou la trajectoire historique. Elle s'inquiète cependant de ce que ce pouvoir d'approbation reconnu au ministre peut s'exercer **de manière discrétionnaire**. Bien plus, le rejet de toute nomination ou tout changement de nom par le ministre de l'Éducation **n'est pas assorti d'une obligation de motiver sa décision** (article 174 (3) b), c'est-à-dire d'énoncer les raisons de fait et de droit qui fondent sa décision. Il faut prendre en considération que le choix de nom provient non seulement des élus du conseil scolaire, mais provient également de l'ensemble de la communauté scolaire qui va fréquenter ladite école. Il ne faudrait pas diminuer le rôle des parents, des élèves et du personnel dans ce processus.

Recommandation

Au regard de ce qui précède, l'AFOCSC recommande que l'article 174 (3) b du projet de loi 33 soit modifié pour intégrer **l'obligation pour le ministre de motiver sa décision de rejet** de nomination ou de changement de nom d'une école. Il doit aménager aussi une **procédure de consultation préalable du conseil scolaire** avant toute décision ministérielle de rejet.

3.3. L'accroissement des pouvoirs du ministre de l'Éducation (article 230)

Préoccupation 1

Le projet de loi 33 sur l'éducation donne au ministre de l'Éducation des pouvoirs accrus d'intervention au sein des conseils scolaires lorsqu'une « **question d'intérêt public** » est en cause. L'évocation d'une question d'intérêt public peut justifier l'intervention du ministre (enquête, directive, règlement, etc.) jusqu'à « **la gouvernance des conseils scolaires** » ou encore « **la gestion quotidienne d'un conseil** ».

L'AFOCSC s'inquiète de ce que cette disposition est une porte ouverte à **des interventions unilatérales et discrétionnaires du ministre** en invoquant simplement la nécessité de préserver une question d'intérêt public, et ce, en violation de l'autonomie de la gouvernance des conseils scolaires francophones reconnue par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et confirmée par la jurisprudence.

Au demeurant, cette notion « **d'intérêt public** » manque de clarté par sa conception trop large. En effet, elle s'apparente à une notion fourre-tout susceptible d'interprétations diverses prêtant le flanc à l'arbitraire.

Recommandation 1

Au regard de ce qui précède, l'AFOCSC recommande que l'article 230 (1) et (2) du projet de loi 33 sur l'éducation soit modifié pour intégrer ce qui :

- la clarification et la limitation de la notion « d'intérêt public » ;
- la soustraction de la « gouvernance » et de la « gestion des conseils scolaires » de ce qui peut être considéré comme une question « d'intérêt public » susceptible de justifier une intervention ministérielle ;
- l'encadrement des pouvoirs du ministre en cas d'intervention afin de préserver le principe de la gouvernance locale autonome des conseils scolaires via le rôle primordial que jouent les conseillères et conseillers scolaires ;
- l'aménagement d'une concertation préalable avec les conseils scolaires avant toute intervention ministérielle relative à une question « d'intérêt public ».

Préoccupation 2

Aux termes de l'article 230.3 paragraphe 1 du projet de loi 33, le ministre a le pouvoir de prendre les arrêtés qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin de s'investir du contrôle de

Depuis 1998, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 79 200 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient près de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

l'administration des affaires du conseil dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées (enquête, vérification, etc.). **Cette compétence est exclusive et n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux** (paragraphe 230.7 (3)).

L'AFOCSC s'inquiète de la formulation de cette disposition qui confère, à n'en point douter, des **pouvoirs irrévocables et insusceptibles de recours** au ministre de l'Éducation.

Recommandation 2

Au regard de ce qui précède, l'AFOCSC recommande que le paragraphe 230.7 (3) du projet de loi 33 sur l'éducation soit modifié pour admettre que l'exercice du pouvoir de contrôle de l'administration des affaires du conseil scolaire est susceptible de **révision judiciaire ou de contestation devant les tribunaux**. De plus, l'exercice de ce pouvoir doit être limité pour ne pas prêter le flanc à l'arbitraire ministériel. Au demeurant, l'AFOCSC recommande que tous les directives, règlements, arrêtés, ou instructions donnés par le ministre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de contrôle **soient motivés et fassent l'objet de consultation préalable avec les conseils mis en cause**.

3.4 La multiplication des vérificateurs (article 252)

Préoccupation

Le projet de loi 33 indique à l'article 252.1 (1) (2) (3) la possibilité pour le ministre de désigner un vérificateur ministériel avec de larges pouvoirs d'intervention au sein des conseils scolaires (droit d'entrer au conseil scolaire à toute heure raisonnable, droit d'exiger l'accès à tous les documents, etc.). Les conseils scolaires ont également obligation de désigner des **vérificateurs externes et internes**.

Si la multiplication des vérificateurs procède d'une intention de renforcer la transparence, l'AFOCSC s'inquiète **des pouvoirs trop élargis reconnus au vérificateur du ministère sur tous les dossiers** du conseil scolaire. De plus, cette multiplication contribue à un **alourdissement des procédures de vérification** susceptible **d'accroître la charge de travail** du personnel des conseils scolaires. Mieux encore, la prise en charge de ces vérifications multiples peut avoir, dans certains cas, une incidence financière sur le budget des conseils scolaires.

Recommandation

Au regard de ce qui précède, l'AFOCSC recommande que les dispositions querellées soient modifiées pour prendre en compte la nécessité d'allègement des procédures de vérification et la limitation des pouvoirs du vérificateur désigné par le ministère. Aussi, l'AFOCSC

Depuis 1998, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 79 200 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient près de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

recommande **une augmentation du financement des conseils scolaires** par le gouvernement afin de couvrir les charges financières inhérentes à la production des rapports de vérification en cas de besoin.

4. Conclusion

L'AFOCSC partage entièrement l'objectif gouvernemental de renforcer la confiance du public et la qualité du système d'éducation ontarien à travers le projet de loi 33. Elle demeure attentive cependant à la prise en compte des préoccupations et recommandations formulées dans le présent mémoire afin de préserver les intérêts des conseils scolaires catholiques de langue française en Ontario. Elle reste disponible pour apporter sa contribution à tous les directives ou règlements adoptés dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi. Les conseils scolaires catholiques de langue française ont démontré à maintes reprises que leur gouvernance est entre de bonnes mains. Les conseillères et conseillers scolaires assument leur rôle avec sérieux et engagement, veillant rigoureusement à la saine gestion et à la qualité de la gouvernance.

En remerciant l'honorable Paul Calandra, le ministre de l'Éducation de l'Ontario pour l'attention portée à ce mémoire, l'AFOCSC réaffirme sa détermination à travailler avec le gouvernement pour bâtir un système éducatif solide et équitable qui protège les droits scolaires des communautés francophones comme gages d'une gouvernance démocratique et inclusive de l'éducation en Ontario.

Le Président de l'AFOCSC



Robert Demers